

Commune d'Ans

Prime au compostage et au lombricompostage

Règlement approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2016

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

Demandeur : toute personne physique domiciliée dans la Commune ou toute école ou association sans but lucratif dont le siège social ET le siège d'exploitation sont établis sur le territoire de la Commune.

Ménage : l'ensemble des occupants d'un même logement tel que repris dans les registres de l'état civil.

Fût à compost ou système de lombricompostage : tout dispositif destiné à la dégradation et à la transformation de déchets organiques en présence d'oxygène afin d'obtenir un substrat valorisable en culture notamment.

Article 2

La commune d'Ans accorde à partir du 1er mai 2016 et dans les limites du crédit budgétaire disponible (art. 879/331-01), une prime communale destinée à encourager l'utilisation de fûts à compost ou de systèmes de lombricompostage.

Article 3

La prime sera accordée aux demandeurs répondant à la définition de l'article 1.

Article 4

La prime sera accordée pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune d'Ans ;
- le fût à compost ou le système de lombricompostage doit avoir été acheté et installé, avec preuve d'achat à l'appui (facture dûment établie au nom du demandeur) ou acquis en ce qui concerne le fût de compostage via le système d'achat groupé avec Intradel décrit à l'article 8 ;

- le demandeur doit s'engager à réaliser le compostage de ses déchets organiques (déchets de jardin, déchets de cuisine etc.) ;
- le demandeur doit participer à une information gratuite d'une heure dispensée par la commune d'Ans ;
- le demandeur s'engage à envoyer une photo de l'installation concernée.

Article 5

La prime communale est fixée à 100% du prix d'achat du fût composteur via l'intercommunale Intradel ou avec une intervention maximale de 48€ par fût de compostage (ou système de lombricompostage) et par ménage sur la base d'une facture. Le montant de la prime ne sera jamais supérieur au prix d'achat du fût.

Article 6

Modalités d'acquisition du système de compostage :

Option 1 :

Pour le système de fût de compostage uniquement : un achat groupé sera proposé à la population en partenariat avec l'intercommunale Intradel. Le prix du fût de compostage de 290 litres avec tige mélangeuse est fixé à 48 euros TVAC.

Un formulaire de commande spécifique devra être complété par le demandeur à l'issue d'une des réunions d'information conditionnant la prime.

Option 2 :

Pour tout achat d'un fût de compostage ou d'un système de lombricompostage effectué en dehors de la proposition de commande groupée, la demande de liquidation de la prime doit être introduite au plus tard 6 mois après l'achat du fût. L'achat doit avoir été effectué au plus tôt le 1er mai 2016.

Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation en cas d'achat individuel :

- une copie de la facture d'achat ;
- une photo de l'installation concernée ;
- l'attestation de participation à l'une des séances d'information.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

La date de l'accusé de réception délivré par l'Administration communale définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 8

La prime est payée au demandeur, à savoir, soit :

- le propriétaire ou l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble
- le locataire de l'immeuble, à condition qu'il s'inscrive dans le processus décrit à l'article 4.

Article 9

L'autorité communale pourra faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier endéans l'année d'acquisition.

Article 10

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2016.

Article 12

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget annuel disponible, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.



Fût à compost de type *Milko* 290l avec tige mélangeuse

Renseignements : Mme L. Bievliet – Conseillère en environnement et Mme F. Noël

☎ 04/247.72.67 ☎ 04/247.72.24 – Fax : 04/247.72.45

✉ laurence.bievliet@ans-commune.be ✉ florence.noel@ans-commune.be